

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL169

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. David Habib et les membres du groupe
Nouvelle Gauche

ARTICLE 19 BIS A

Après le mot :

« puni »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« de 3 750 € d'amende. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis alors que la rétention a pris fin sans qu'il ait pu être procédé à l'éloignement de l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la disposition qui permet l'emprisonnement d'un étranger en perspective de son éloignement.

Comme en ont jugé la CJUE et la Cour de cassation, la directive « Retour » s'oppose à ce que la loi permette l'application d'une peine d'emprisonnement alors qu'il peut encore être recouru à une mesure de placement en rétention. Or, l'article 19 bis A n'est pas conforme à la directive européenne et à la jurisprudence de la CJUE et de la Cour de cassation puisqu'il permet l'emprisonnement alors même qu'un placement en rétention est possible